



VILLE de HOUDAN

DÉCISION

DÉCISION N° 2024-DEC-024

RELATIVE À : **Consultation n° 2024-007- Assurance dommages ouvrage groupe scolaire - Attribution**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant le besoin de la Ville de Houdan d'avoir une assurance décennale sur les travaux de construction d'extension de l'école maternelle et rénovation de l'école primaire pour un montant estimé de 2.794.372€HT,

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 40 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure sans publicité et avec mise en concurrence type « 3 devis »,

Considérant la consultation initiale lancée en février 2023,

Considérant que pour la société GROUPAMA a présenté l'offre la mieux-disante pour une cotisation prévisionnelle de 22 075,54 € HT et sur la base de son offre technique,

Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer et de signer le **marché n° 2024-007** relatif à **l'assurance dommages ouvrage pour les travaux de construction d'une extension de l'école maternelle et rénovation de l'école primaire de Houdan** avec la société **GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE**, sise 60 boulevard du monceau - CS 10609 - 45160 OLIVET, ayant pour numéro de SIREN le 382 285 260, pour un **montant forfaitaire provisionnelle de 22 075,54 € HT**,

Article 2. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville et par une subvention.

Article 3. Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

À HOUDAN, le 2 mai 2024

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

